



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-604

Objet : Quai Jean Bart (à hauteur du n°3)

Arrêt Minute pour dépose aux points d'apport volontaire

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement, d'assurer la libre circulation et de permettre l'arrêt des véhicules devant les points d'apport volontaire pour déposer les déchets dans les colonnes prévues à cet effet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Suite aux nouveaux aménagements, notamment l'installation de points d'apport volontaire pour déposer les déchets, Quai Jean Bart (à hauteur du n°3), seuls les arrêts de très courte durée sont autorisés.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la durée de dépose, le stationnement est interdit.

ARTICLE 3 : La signalisation adéquate informant les conducteurs de ces dispositions et prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants conformément à l'article R417.10 du code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouvertures des établissements agréés.

ARTICLE 5 : Les dispositions ne s'appliquent pas à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique. Tous les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'une verbalisation ou d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 7 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Redon, le 13 septembre 2024
Pascal Duchêne
Maire de Redon

